

## CONDITIONS GENERALES APPLICABLES AU BON DE COMMANDE DE FOURNITURES DE AMO BELGIUM BVBA ("AMO")

1. **APPLICABILITE.** Sauf disposition contraire expressément stipulée par écrit à l'égard d'une commande particulière, les Conditions Générales suivantes s'appliquent aux commandes effectuées par le Vendeur. L'acceptation d'une commande par approbation, envoi de produits ou prestation de services constitue acceptation par le Vendeur des présentes Conditions Générales, nonobstant le fait que les présentes Conditions Générales soient contraires à certaines conditions générales stipulées par le Vendeur. Toutes conditions générales proposées par le Vendeur qui seraient contradictoires ou ajouteraient aux présentes Conditions Générales sont nulles et sans effet jusqu'à ce qu'un représentant autorisé de AMO y ait consenti par écrit et y ait donné exécution. L'acquisition de fournitures par AMO est régie par les présentes Conditions Générales. Aucune des conditions générales figurant dans un Bon de Commande du Vendeur ne trouve à s'appliquer et AMO s'oppose par les présentes à de telles conditions générales du Vendeur et les refuse.

2. **PRIX.** Le Vendeur déclare que les prix facturés à AMO ne sont pas plus élevés que les prix que le Vendeur pratique à l'égard d'acheteurs se trouvant dans la même situation, acquérant des quantités similaires de produits de même type et de même qualité. Sauf disposition contraire, tous les prix incluent toutes les taxes applicables, tant à la date de la commande qu'à la date de la livraison des fournitures.

3. **LIVRAISON.** Sur tout bon de commande figure la date à laquelle les produits doivent être réceptionnés à l'endroit désigné par AMO. Le Vendeur notifie immédiatement à AMO toute défaillance attendue dans l'envoi de la quantité de produits spécifiée à temps pour que la date de livraison soit respectée. Si par la faute du Vendeur la livraison n'intervient pas à la date spécifiée ou si une livraison de remplacement est nécessaire dans le cas où AMO a refusé une livraison préalable de marchandises non conformes, AMO aura le droit d'exiger une livraison par fret aérien aux frais du Vendeur. Si, pour quelque raison que ce soit, en ce compris la défaillance du Vendeur à effectuer un envoi à temps, le Vendeur procède à l'envoi de quelque produit que ce soit par un moyen autre que celui spécifié dans le bon de commande d'AMO, le Vendeur supportera toute augmentation subséquente des frais de transport.

4. **CONDITIONS D'EXPEDITION.** Sauf stipulation contraire sur ce bon de commande, toutes les expéditions se font D.D.P. (Delivery Duty Paid). La propriété des produits libérés en vertu d'un bon de commande et les risques de pertes ou de dommages passent du Vendeur à AMO à la livraison des produits à destination. Le Vendeur s'engage à conserver, emballer, manipuler et emballer les produits de manière à les protéger de la perte ou de dommages, en conformité avec les bonnes pratiques commerciales et les spécifications AMO. Le Vendeur est responsable de toute perte ou dommage résultant du défaut de mesures adéquates de conservation, emballage, manipulation ou emballage des produits, et AMO ne sera dans ce cas pas tenu de postuler quelque demande que ce soit pour la perte ou le dommage à l'encontre du transporteur concerné. Chaque conteneur sera marqué du numéro de commande d'AMO, du numéro d'emballage du Vendeur, et de la quantité et du numéro de pièce du contenu. Le conteneur qui contient la liste de colisage (« packing list ») devra être marqué des mots « Packing List Enclosed / Contient la liste de colisage ». L'heure de livraison est une condition essentielle et toutes les conditions de livraison sont contraignantes.

### 5. REFUS, RETOUR DE MATERIEL.

5.1 Si quelque produit que ce soit est défectueux ou n'est pour une autre raison pas conforme aux exigences des présentes Conditions Générales ou d'un bon de commande, AMO peut, à sa seule discrétion, (a) rejeter le produit non conforme ; (b) retourner le produit non conforme aux frais du Vendeur, pour réparation, remplacement ou note de crédit ; (c) réparer le produit non conforme et récupérer les frais de réparation raisonnables exposés par AMO ; ou (d) conserver le produit non conforme en attendant les instructions du Vendeur quant aux dispositions à prendre. Si, après paiement, AMO rejette des produits au motif qu'ils ne sont pas conformes, AMO peut déduire tout ou partie du montant dudit paiement de toute dette à l'égard du Vendeur pour toute commande pendante. Si le Vendeur ne répare, remplace ou n'émet de note de crédit pour le produit non conforme endéans les dix jours suivant le renvoi du produit par AMO, AMO a le droit de mettre en œuvre toute mesure corrective prévue par les présentes ou par la loi. Tous les achats sont soumis à une inspection et à un refus éventuel, sans préjudice d'un paiement préalable.

5.2 Tous les produits non conformes retournés par AMO seront accompagnés d'un formulaire de retour du matériel émis par AMO. Le transport et la conservation des marchandises rejetées seront aux risques et frais du Vendeur, et le Vendeur sera tenu de rembourser tous les frais exposés par AMO à cet effet.

### 6. GARANTIE.

6.1 Le Vendeur garantit que tous les produits :

- (a) sont strictement conformes aux spécifications, dessins, modèles, schémas, échantillons ou autres descriptions fournies par AMO, ou, si aucun n'a été fourni, aux spécifications du Vendeur ;
- (b) sont exempts de défauts de conception, de matériel, de fabrication et de main d'œuvre ;
- (c) sont de qualité marchande, neufs et non utilisés (sauf stipulation contraire du présent bon de commande), et conviennent à l'usage

que souhaite en faire AMO ;

(d) sont libres de droits et de privilèges et de quelque recours que ce soit.

6.2 Les garanties prévues dans la présente Section continuent à s'appliquer après inspection, acceptation ou paiement par AMO, et s'ajoutent à toute garantie prévue par la loi, auxquelles elles n'apportent aucune limitation.

6.3 Les garanties prévues dans la présente section s'ajoutent à toutes garanties prévues par le Code civil belge.

## 7. INFORMATION CONFIDENTIELLE.

7.1 Toute propriété qui serait fournie au Vendeur ou que le Vendeur pourrait obtenir d'AMO, ses filiales ou sociétés parentes, leurs agents et employés (tous étant inclus aux fins de la présente Section dans le terme « AMO ») ou que le Vendeur pourrait découvrir par d'autres moyens au cours de l'exécution d'un bon de commande en rapport avec quelque produit à fournir à AMO demeure la propriété d'AMO. Le Vendeur ne peut, directement ou indirectement, faire usage ou divulguer à quelque tiers que ce soit cette propriété ou quelque information qui en découle ou qui y a trait sans l'accord exprès et écrit de AMO.

7.2 Aux fins de la présente Section, le terme « propriété » inclut :

(a) les outils, dessins, modèles, matrices, machineries et équipements de test ;

(b) les dessins ou spécifications fournis par AMO ; et

(c) les « informations confidentielles », qui comprennent, sans que la liste qui suit soit exhaustive, les marques, noms commerciaux, labels ou empreintes spécifiées par AMO, et toute information ou donnée fournie par ou relative à AMO (en ce compris les découvertes, inventions, recherches, améliorations, développement, fabrication ou vente de produits AMO), ou les opérations commerciales (en ce compris les frais de vente, les bénéfices, les méthodes de tarification, les organisations, les listes d'employés et les procédés).

7.3 A la demande d'AMO, le Vendeur retourne toute propriété d'AMO qui serait en possession du Vendeur ou sous son contrôle, accompagné de toutes copies ou réimpressions. Toute propriété doit être retournée à AMO en bon état, et sans frais pour AMO.

## 8. INDEMNISATION

8.1 INDEMNISATION GENERALE. Le Vendeur accepte par les présentes d'indemniser et d'exonérer de toute responsabilité AMO et ses représentants, employés, distributeurs, agents, revendeurs, clients et utilisateurs des biens et services de toutes pertes, responsabilité, dommages et/ou frais qui pourraient être revendiqués ou réclamés à l'encontre d'AMO (i) résultant de ou en rapport avec quelque violation des présentes Conditions Générales ; (ii) résultant de la négligence du Vendeur ou de sa faute intentionnelle dans le cadre de la fourniture de biens ou de services à AMO en vertu des présentes ; (iii) résultant de blessures des employés du Vendeur au cours de la fourniture de services ou de matériel à AMO, ou (iv) résultant de l'usage par le Vendeur d'automobiles, de camions, d'équipement lourd ou d'autres véhicules lors de la fourniture de services ou de matériel à AMO. A la demande d'AMO, le Vendeur défendra toute demande, action ou poursuites de ce type.

8.2 INDEMNISATION DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE. Le Vendeur indemnise AMO, l'exonère de toute responsabilité et la défend, ainsi que ses filiales ou sociétés parentes, leurs agents et employés (tous étant inclus aux fins de la présente Section dans le terme « AMO ») dans le cadre de toutes plaintes ou demandes en responsabilité (en ce compris les frais de procédure et honoraires d'avocats) dans tout litige naissant ou résultant de toute atteinte avérée ou alléguée de tout brevet, marque ou secret commercial, fondée sur la fabrication, la vente ou l'usage des produits, sauf, le cas échéant, si ces produits sont exclusivement fabriqués selon les dessins et spécifications de AMO.

## 9. CHANGEMENTS DANS LA COMMANDE.

9.1 AMO a le droit de modifier les dessins, modèles ou spécifications, la méthode d'expédition ou d'emballage, le lieu et le jour de livraison, et la quantité de biens à fournir par le Vendeur, par notification jusqu'à 30 jours avant la date d'expédition. Si un tel changement cause une augmentation ou une diminution du coût ou du temps requis pour l'exécution de cette commande, un ajustement équitable sera fait de commun accord quant au prix ou au planning de livraison, tel qu'applicable. Le Vendeur fera valoir une telle demande d'ajustement dans les 10 jours suivant réception de la notification du changement.

9.2 Le Vendeur ne peut modifier la forme, la taille, la fonction, le dessin ou l'apparence des produits achetés par AMO sans l'accord écrit préalable d'AMO, qui ne retiendra pas cet accord de manière déraisonnable.

## 10. EXTINCTION.

10.1 AMO peut annuler une commande, en tout ou partie, sans justification, moyennant un préavis de 30 jours au Vendeur. Dans l'éventualité où AMO annule le présent bon de commande sans justification, AMO paie au Vendeur tous les frais raisonnables réels

fondés sur des justificatifs qu'il a encourus à l'occasion de l'exécution de la commande jusqu'à la date d'annulation, et qui peuvent adéquatement être affectés selon des pratiques de comptabilité commerciale reconnues, excepté les frais fixes non récupérés et les bénéfices non réalisés.

10.2 AMO peut annuler la présente commande à tout moment en cas de manquement du Vendeur, moyennant notification au Vendeur, à moins que le Vendeur ne remédie au manquement dans les 15 jours suivant la notification faite par AMO.

10.3 Sans préjudice des dispositions des Sections 10.1 et 10.2, AMO peut mettre fin immédiatement au présent bon de commande, en tout ou partie, si (i) l'envoi ou la livraison n'est pas effectuée pour la date stipulée sur ce bon de commande ou (ii) si AMO y est contraint pour agir en conformité avec une loi, une réglementation, un ordre, une demande, ou une action imminente d'une agence gouvernementale.

11. RECOURS. En cas de manquement du Vendeur, AMO disposera des droits et recours stipulés dans les présentes Conditions Générales et par la loi, en ce compris, et sans limitation, le droit à réparation du dommage par répercussion. Les recours réservés par les présentes à AMO s'ajoutent à tout recours prévu par la loi. Aucune renonciation ou manquement à quelque clause des présentes ne constitue de renonciation permanente ou une renonciation ou manquement à quelque autre clause des présentes.

12. PROTECTION DES PRIX. Si au cours de l'exécution du présent bon de commande AMO a la possibilité d'acheter des produits des qualités et quantités spécifiées dans les présentes, à des conditions similaires, à un prix plus bas que celui spécifié dans le présent bon de commande, le Vendeur, à la réception de justificatifs écrits satisfaisants, devra, à son choix, soit proposer le même prix inférieur, soit permettre à AMO d'acheter la partie non livrée à ce prix inférieur. La quantité ainsi achetée par AMO auprès d'autres fournisseurs sera déduite de la quantité couverte par le présent bon de commande.

13. CONFORMITE A DES LOIS SPECIFIQUES.

13.1 Le Vendeur garantit que le matériel à livrer en vertu du présent bon de commande est conforme à toutes les exigences légales applicables, et LE CERTIFIE SUR TOUTES LES FACTURES.

13.2 Le Vendeur garantit que tout le matériel fourni en vertu du présent bon de commande, utilisé par AMO de manière ordinaire et pour l'usage approprié, est conforme aux dispositions applicables de la législation américaine « Occupational Safety and Health », ou toute norme ou réglementation qui en est dérivée.

13.3 Le Vendeur garantit qu'aucun article livré en vertu du présent bon de commande n'est falsifié ou mal étiqueté. Le Vendeur garantit également qu'aucun article livré en vertu du présent bon de commande n'est une substance dangereuse mal étiquetée ou une substance dangereuse interdite.

14. EXCLUSION. Le Vendeur déclare et garantit que ni le Vendeur, ni aucun des employés ou agents du vendeur prestant des Services en vertu des présentes n'a été, n'est actuellement, ou fait l'objet d'une procédure qui pourrait conduire le Vendeur ou ces employés ou agents à devenir respectivement une personne interdite, exclue ou condamnée ou une société interdite, exclue ou condamnée. Le Vendeur s'engage, déclare et garantit que si au cours de la durée du présent Contrat, le Vendeur ou quelque employé ou agent du Vendeur prestant des Services en vertu des présentes, devient ou fait l'objet d'une procédure qui pourrait conduire à ce que le Vendeur ou ces employés ou agents deviennent respectivement une personne interdite, exclue ou condamnée ou une société interdite, exclue ou condamnée, le Vendeur notifiera immédiatement ce fait à AMO, et AMO aura le droit de mettre immédiatement fin au présent Contrat. Cette disposition perdure après la fin ou l'expiration du présent Contrat. Aux fins de la présente disposition, les définitions suivantes s'appliquent : a) une « personne interdite » est une personne à qui il a été interdit par la Food and Drug Administration américaine (« FDA »), sur pied de l'article 21 U.S.C. §335a (a) ou (b), de fournir des services en quelque qualité que ce soit à une personne qui dispose d'une autorisation ou a introduit une demande d'autorisation d'un médicament ; b) une « société interdite » est une société, un « partnership » ou une association à qui il a été interdit par la FDA, sur pied de l'article 21 U.S.C. §335a (a) ou (b) de soumettre ou de fournir assistance dans le cadre de la soumission de quelque demande abrégée d'autorisation d'un médicament, ou une filiale ou société parente d'une société exclue ; c) une « personne exclue » ou « une société exclue » est respectivement (i) une personne ou une société qui a été exclue, interdite, suspendue, ou autrement déclarée inapte à participer à des programmes fédéraux américains de santé tels que Medicare ou Medicaid par l'Office ou l'Inspecteur Général (OIG/HHS) du « Department of Health and Human Services » américain ou (ii) une personne ou une société qui a été exclue, interdite, suspendue ou autrement déclarée inapte à participer à des programmes de procurement ou de non-procurement, en ce compris ceux produits par la « General Services Administration (GSA) » américaine ; d) une « personne condamnée » ou une « société condamnée » est respectivement une personne ou une société qui a été condamnée pour un délit tombant sous le coup de l'article 21 U.S.C. § 335(a) ou (b) ou 42 U.S.C. § 1320a – 7(a), mais n'a pas encore été exclue, interdite, suspendue ou autrement déclarée inapte.

15. DROIT APPLICABLE. Sans préjudice du lieu d'exécution ou de fourniture, les présentes Conditions Générales et toutes questions ou contestations qui en découleraient ou y auraient trait (que ces contestations soient contractuelles ou non contractuelles, telles que des actions en responsabilité, pour violation d'un statut ou d'un règlement, ou autre) sont régies et interprétées selon le droit belge. Toute question ou contestation, controverse ou plainte relative au Contrat ou en rapport avec celui-ci, ou le manquement, l'expiration ou l'invalidité de celui-ci, que ces contestations soient de nature contractuelle ou non contractuelle, seront exclusivement soumises aux juridictions compétentes de Bruxelles, Belgique.

16. CESSION. Le Vendeur ne peut céder ses droits ou obligations découlant des présentes Conditions Générales sans l'accord préalable et écrit de AMO.

17. INTEGRALITE DE L'ACCORD; MODIFICATIONS. Sous réserve d'un accord écrit dûment exécuté entre AMO et le Vendeur, le présent bon de commande contient l'intégralité de l'accord entre AMO et le Vendeur quant aux produits et prévaut sur tout autre communication orale ou écrite entre eux quant à son objet. AMO s'oppose expressément à toutes conditions générales apparaissant sur une facture ou un document similaire émis par le Vendeur, qui sont sans effet à l'égard d'AMO.

18. DIVISIBILITE. Si quelque disposition des présentes Conditions Générales, telle qu'appliquée à l'une des parties ou à quelque circonstance que ce soit, est déclarée illégale, inopposable ou nulle par une juridiction compétente, les dispositions restantes conservent leur plein effet sans la clause susvisée, et les parties s'accorderont sur une clause remplaçant la clause illégale, inopposable ou nulle.

19. CONFORMITE AU REGLEMENT REACH. Dans la mesure où il trouve à s'appliquer, le Vendeur accepte de se conformer à toutes les exigences applicables du Règlement (CE) n° 1907/2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), en ce compris l'article 33 concernant l'obligation de communiquer des informations sur les substances contenues dans des articles.